



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_242

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de mise à disposition des locaux de l'école « Les Arcs en ciel » pour le multi-accueil les Robins des bois
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition gratuite des cours extérieures de l'école « Les Arcs en ciel », située 1 avenue St Flory au Puy en Velay pour l'accueil des enfants de la crèche « Les Robins des Bois »,

CONSIDÉRANT que les espaces sus-désignés sont uniquement destinés à être utilisés par l'occupant pour l'accueil des enfants de la crèche Les Robins des Bois, les mercredis ainsi que tous les jours durant les périodes de vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux de l'école « Les Arcs en ciel » (cours extérieures) sur la commune du Puy en Velay pour l'accueil des enfants du multi-accueil Les Robins des Bois géré par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle se termine le 31 août 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2026 inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2023_242

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29
septembre 2023

Signé par : Michel
Joubert, Président du Conseil
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date : 03/10/2023

Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_243

Service : Patrimoine	Objet : Convention d'exposition entre le FRAC Auvergne et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay – expo 2023-2024
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que le projet d'exposition d'œuvres de la collection du FRAC Auvergne au musée Crozatier, intitulé « *La Confusion des horizons. Le paysage dans les collections photographiques du FRAC Auvergne et du musée Crozatier* », prévu du 20 octobre 2023 au 5 mai 2024, sera réalisé en partenariat avec le FRAC Auvergne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention d'exposition entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le FRAC Auvergne afin de préciser les engagements afférents aux deux parties lors de la mise en place de l'exposition temporaire, en particulier la mise à disposition d'œuvres, la conception et l'installation de l'exposition, la prise en charge des frais à hauteur maximum des montants indiqués dans le budget prévisionnel, la communication, la sécurité, l'accueil et les visites.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'exposition entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le FRAC Auvergne, concernant l'exposition « *La Confusion des horizons. Le paysage dans les collections photographiques du FRAC Auvergne et du musée Crozatier* ». Le projet de convention est ici joint en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_243

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 29
septembre 2023

Signé par : Michel
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 03/10/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_244

Service : Commande publique	Objet : Prestation de valorisation des déchets verts produits par les services municipaux des communes de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 23/06/2023 sous le n°2023_174,

CONSIDÉRANT l'offre de la Société de Récupération et Valorisation VACHER (S.R.R.V),

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché n°2023016 selon la procédure adaptée pour la valorisation des déchets verts avec la Société de Récupération et Valorisation VACHER(S.R.V.V.) sise Z.A de Bleu, 43000 Polignac pour un montant de 53,00 € HT la tonne, soit un montant estimatif de 143 100,00 € HT pour la durée du marché (3 ans).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2023_244

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 2 octobre
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 03/10/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_245

Service : Finances	Objet : Budget Principal - Irrécouvrables - Admission en non valeur - Liste 4679000211
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT la liste d'admission en non valeur n° 4679000211 transmise par la Trésorière Principale Municipale en date du 30 mars 2021 pour un montant total de 5 062,85 €,

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ces divers produits sont irrécouvrables principalement pour les raisons suivantes :

- combinaison infructueuse d'actes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeur les titres de recettes du Budget Principal listés dans le tableau ci-dessous :

Motifs des créances irrécouvrables					
Période	Numéro de titre	Nbre de créances	Restant à percevoir	Nature de la dette	Motif de la présentation
2010	Divers titres Ancienne Communauté de communes de l'Emblavez	32	4 748,25	Redevance Ordures Ménagères	Combinaison infructueuse d'actes
2010	Ancienne Communauté de	1	32,60	Redevance Ordures Ménagères	RAR inférieur seuil poursuite *

Décision n°DEC_A_2023_245

	communes de l'Emblavez 77875360011				
2010	Ancienne Communauté de communes de l'Emblavez 77873970011 et 77882530011	2	282,00	Redevance Ordures Ménagères	Décédé et demande de renseignement négative
TOTAL GENERAL		35	5 062,85 €		

* RAR Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites

ARTICLE 2 : D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65 du Budget Principal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 2 octobre
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 03/10/2023

Qualité :

PRESIDENT